

N° 2020/1021

ARRETE

OBJET : Prescription de la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme valant déclaration d'intention

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.121-18, L.121-19, L.121-20-II, R.121-19 à 27, définissant les modalités d'exercice du droit d'initiative et de concertation préalable le cas échéant ;

VU l'article L.121-19 susmentionné, stipulant que le droit d'initiative peut être exercé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention

VU le schéma de cohérence territoriale « Beaujolais » approuvé le 28 novembre 2011 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 18 novembre 2013, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée en date du 23 avril 2012, d'une révision n°1 en date du 18 novembre 2013, d'une modification simplifiée n°1 en date du 26 février 2015, d'une modification n°1 en date du 25 janvier 2017, d'une modification simplifiée n°2 en date du 30 mars 2017, d'une modification n°2 en date du 29 mars 2018, d'une modification simplifiée n°3 en date du 29 novembre 2018.

CONSIDERANT que le projet vise à permettre l'extension de la gravière existante dite « Carrière des Rives du Beaujolais » qui se situe intégralement sur la commune de Limas dans la continuité du site d'exploitation actuel situé sur la commune d'Anse.

La surface concernée par la procédure représente environ 36 hectares.

Il s'agit d'un projet visant à :

- Alimenter la filière de la construction et des travaux par une ressource locale permettant de limiter les coûts de transport ;
- Assurer le maintien d'une filière économique historiquement importante sur l'agglomération caladoise et maintenir les emplois directs et indirects sur le secteur ;
- Favoriser un projet économique participant à la diminution des gaz à effet de serre grâce à un fonctionnement en lien avec le transport fluvial, limitant le transport routier.

CONSIDERANT que les dispositions du PLU intercommunal actuel des communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche ne permettent pas la réalisation du projet.

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi est menée à l'initiative du Président ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du

code de l'urbanisme, du fait de la présence de zones Natura 2000 sur le territoire d'application du PLUi et de la modification projetée d'orientations du PADD du PLUi.

CONSIDERANT qu'il ressort des dispositions des articles L 121-15-1 et suivants du code de l'environnement et de leurs mesures d'application fixées aux articles R 121-19 et suivants que les mises en compatibilité du PLUi par déclaration de projet soumises à évaluations environnementales entrent dans le champ de la concertation préalable prévue par le code de l'environnement. Cette procédure de concertation est facultative et la personne responsable du plan peut décider de ne pas l'organiser. Toutefois, pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, le public dispose d'un droit d'initiative lui permettant de demander au préfet du département d'organiser une concertation selon les modalités prévues par les articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que, par application de ces dispositions du code de l'environnement, la procédure de mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévue aux articles L.121-7-1 et suivants du code de l'environnement.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.121-18-II du code de l'environnement, la déclaration d'intention est constituée, pour les plans et programmes, par l'acte prescrivant leur élaboration dès lors qu'il est publié sur un site internet.

CONSIDERANT que le droit d'initiative pourra être exercé auprès du représentant de l'Etat pendant une durée de 4 mois suivant la publication de la déclaration d'intention sur le site internet de la communauté d'agglomération et des services de l'Etat dans le département du Rhône ;

S'il est saisi d'une demande, le représentant de l'Etat décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 et, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

Sa décision est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande.

En l'absence de décision explicite dans ce délai, le représentant de l'Etat est réputé avoir rejeté la demande.

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois au siège de la communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de la mairie de Limas, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet n°1 sur l'extension de la gravière dite «Carrière des Rives du Beaujolais » qui se situe intégralement sur la commune de Limas emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal des communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche, est engagée.

Article 2 : le présent arrêté vaut déclaration d'intention en application de l'article L.121-18 du Code de l'Environnement :

1- Motivations et raisons d'être de la procédure de mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet :

Le projet de déclaration de projet vise à permettre l'extension de la gravière existante, dans la continuité du site d'exploitation actuel. Le site d'extension concerne une superficie d'environ 36 hectares.



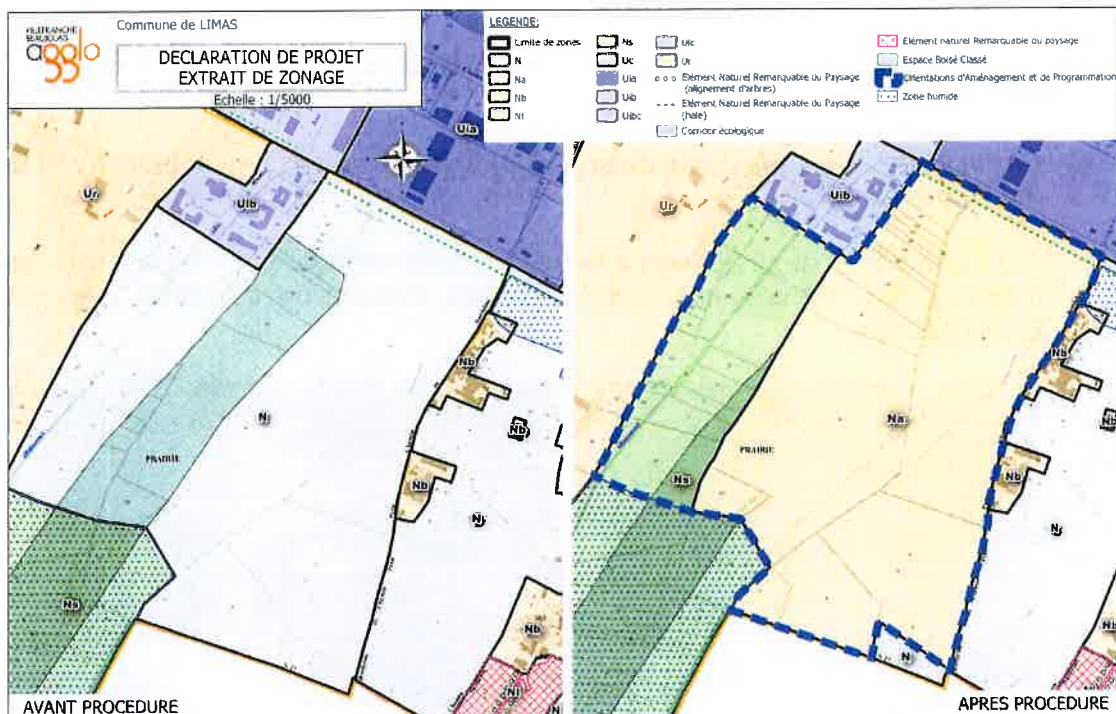
Il s'agit d'un projet visant à :

- Alimenter la filière de la construction et des travaux par une ressource locale permettant de limiter les coûts de transport ;
- Assurer le maintien d'une filière économique historiquement importante sur l'agglomération caladoise et maintenir les emplois directs et indirects sur le secteur;
- Favoriser un projet économique participant à la diminution des gaz à effet de serre grâce à un fonctionnement intégralement en lien avec le transport fluvial, limitant le transport routier.

La procédure de déclaration de projet sera assortie d'une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal des communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche, qui en l'état n'autorise pas la concrétisation d'un tel projet.

En effet, si le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) évoque l'activité d'extraction de matériaux, il n'évoque que le site d'Arnas et se cantonne à mentionner l'activité actuelle sans envisager d'extension.

Le zonage, qui prévoyait une zone adaptée à l'extraction de matériaux, doit être également modifié pour intégrer le projet d'extension.



2- Plan ou programme dont la procédure de mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet découle:

La déclaration de projet portant sur l'extension d'une gravière et la mise en compatibilité du PLUi ne découle pas directement d'un plan ou programme.

3. Commune correspondant au territoire susceptible d'être affecté par la procédure de mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet :

La déclaration de projet pour l'extension de la gravière dite «Carrière des Rives du Beaujolais» se situe intégralement sur la commune de Limas.

La surface concernée par la procédure représente 36 hectares.

Le PLUi mis en compatibilité par la déclaration de projet couvre, quant à lui, le territoire des communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche

4. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement:

L'ensemble de ces adaptations par la mise en compatibilité du PLU-H est susceptible d'engendrer des incidences sur l'environnement.

Celles-ci sont exposées dans le tableau ci-après :

Thématiques environnementales	Incidences potentielles	Principe des mesures d'évitement, réduction et compensation
Paysage et patrimoine	Le paysage de l'aire d'étude, représentatif du Val de Saône, constitue un bocage ouvert composé de grandes parcelles de cultures,	L'aménagement du site devra contribuer au maintien et à la préservation du cadre paysager de qualité.

	<p>cloisonnées par des haies avec quelques bandes boisées, des bosquets, le tout étant partiellement encadré par l'urbanisation.</p> <p>Le site des Rives du Beaujolais représente un ensemble de milieux et d'habitats complémentaires avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des prairies, principalement de fauche ; • des haies qui sont le résultat d'une gestion agricole pratiquée de longue date ; • des boisements de faible superficie, constitués de bandes boisées et de bosquets ; • des plans d'eau ; • des cultures céréalières. 	<p>La préservation notamment du double alignement d'arbres présent en limite Nord du site sera envisagée à travers la rédaction d'une OAP qui encadrera l'exploitation du site et proposera de préserver les secteurs présentant les plus forts enjeux.</p>
<p>Foncier et consommation d'espace</p>	<p>A ce jour, l'usage du foncier est principalement agricole. Les parcelles concernées correspondent notamment à des cultures céréalières.</p> <p>Le secteur d'extension est intégralement classé en zone N correspondant à la zone naturelle classique du PLU. Il est également concerné par la présence d'un « corridor » écologique formalisé par une trame spécifique.</p> <p>L'extraction des matériaux nécessiterait la consommation d'environ 36 hectares</p>	<p>Le projet de réaménagement du site sera réalisé de façon coordonnée à l'avancement des travaux.</p> <p>Les terrains situés dans le périmètre d'extraction (futur plan d'eau de l'extension) seront remblayés jusqu'à la côte actuelle du terrain naturel (ou légèrement inférieure) à l'aide de matériaux inertes. Ces terres seront aménagées sous la forme de prairies humides (vocation agricole). Ces prairies seront parcourues par un réseau de haies et de dépressions hydrauliques (vocation écologique) favorisant ainsi une biodiversité riche.</p> <p>Un cheminement piéton sera mis en place sur les digues conservées autour des plans d'eau.</p>
<p>Biodiversité et trame verte et bleue</p>	<p>Les Espaces Naturels Sensibles sont gérés par le Département. Les objectifs de la politique du Département sont la préservation, la gestion et la valorisation de l'environnement ainsi que l'accueil du public sous réserve de la non dégradation des sites. Dans ce cadre, certaines activités humaines peuvent entrer en contradiction avec ces objectifs. Si les activités de carrières peuvent être concernées, elles font fréquemment partie des ENS du Val de Saône. Leur remise en état peut même contribuer à une valorisation</p>	<p>La partie ouest du site ne sera pas exploitée afin d'éviter la destruction des milieux présents.</p> <p>Concernant la partie qui sera exploitée, le projet prévoit une remise en état complète du site après l'activité d'extraction.</p>

	<p>des sites ainsi qu'à une ouverture au public.</p> <p>Le projet d'évolution du PLUi aura des incidences partielles sur les milieux caractéristiques du Val de Saône que sont les prairies inondables et sur un corridor écologique identifié à l'actuel PLUi. Les incidences sur l'environnement liées à la période d'exploitations sont cependant temporaires, ou tout du moins compensés, dans la mesure où les sites d'exploitation font l'objet de mesures de compensation et d'une remise en état des sites après exploitation.</p>	
Espaces Natura 2000	<p>Le projet d'évolution du PLUi n'intersecte pas le périmètre du site Natura 2000 <i>Prairies humides et forêts alluviales du val de Saône aval</i>.</p> <p>Par la protection réglementaire des prairies inondables qui étaient concernées par le projet d'extension de la carrière, le projet d'évolution du PLUH ne présente pas d'incidences Natura 2000 au regard des objectifs de conservation du site.</p> <p>De ce fait, le projet d'évolution du PLUH n'a pas d'incidences directes, ni permanentes, ni temporaires sur l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire (prairie inondable) et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de ce site Natura 2000, dont le cuivré des marais.</p>	RAS
Ressources et eau et milieux aquatiques	<p>Les eaux souterraines des nappes alluviales et de l'aquifère du Pliocène sont exploitées pour l'alimentation en eau potable des environs. Aucun captage destiné à l'AEP n'est présent à proximité de l'aire d'étude. Des captages privés sont localisés à proximité du secteur concerné par le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au niveau des habitations au Sud du projet (entre 300 et 700 m au Sud) , entre les plans d'eau 2 et 3 de la carrière des Rives du Beaujolais ; 	<p>Aucun captage important destiné à l'AEP et périmètre associé n'est localisé dans le périmètre du projet. L'activité d'extraction en elle-même n'est pas consommatrice d'eau.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • au niveau des habitations proches du chemin des Pommières, à environ 200 m au Nord-Est du projet ; • au niveau des habitations proches du petit chemin du Bordelan, à proximité immédiate à l'Est du projet. 	
<p>Risques naturels et technologiques</p>	<p>La totalité de l'aire d'étude est soumise à un aléa inondation fort (basé sur la crue de référence de 1840) et est localisé en Zone rouge (correspondant aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa, aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés [hors centre urbain], et aux zones d'aléa modéré des espaces urbanisés isolés dès les crues fréquentes).</p> <p>Ces zones sont à préserver de toute urbanisation nouvelle, soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues. Ces zones sont inconstructibles sauf pour certains types d'aménagements, dont les carrières dûment autorisées, s'ils répondent à 3 conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ; • le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compris technique, économique et environnemental ; • les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter l'aléa inondation en amont et en aval. <p>Le site est sensible au risque « SISMIQUE » : la commune de Limas est classée en totalité en zone de sismicité 2</p> <p>Le site du projet, localisé à l'Est de l'autoroute A6, est concerné par des aléas retrait gonflement des argiles : aléas moyens</p>	<p>La Saône est un cours d'eau très anthropisé, où de nombreux aménagements ont été réalisés afin de limiter l'impact des crues, notamment des digues, dont celles localisées à proximité du projet sont calées à la cote de la crue décennale de la Saône.</p> <p>des terrains surélevés et des digues de protection contre les crues décennales encadrent le site (autoroute A6 à l'Ouest, route de Riottier au Nord, habitations surélevées à l'Est, digues de protection au Sud autour des plans d'eau de la carrière), et permettent de limiter la fréquence des inondations.</p> <p>Des ouvrages hydrauliques (clapets et vannes) installés en plusieurs points du site permettent, en cas de crue et d'inondation des parcelles extérieures au site, d'évacuer l'eau de ces dernières vers les plans d'eau de la carrière lors de la décrue.</p>

Santé (air, bruit, sols pollués)	L'activité d'extraction pourra générer des nuisances de bruit.	Une modélisation sonore théorique a été réalisée sur l'emprise du projet d'extension à partir des mesures de bruit réalisées. Ces modélisations vont permettre de définir le besoin en merlon phonique pour respecter la réglementation en matière de nuisances sonores. Ce point sera également intégré à l'OAP
Énergie et gaz à effet de serre	Les adaptations du PLU-H traduisent une possible évolution des consommations essentiellement liées à la modification du zonage et de son règlement autorisant l'activité d'extraction sur le site.	L'intégralité de l'activité d'extraction se réalisera depuis une barge, évitant de nombreux déplacements par camions fortement émetteurs de gaz à effet de serre.
Adaptation au changement climatique	L'autorisation de l'extraction n'engendra pas d'artificialisation du site aujourd'hui composés de prairie et d'espaces végétalisés.	Le caractère naturel du site sera maintenu pendant la durée d'exploitation puis après sa remise en état.
Ressources en matériaux et déchets	Le projet vise à assurer la production de granulats nécessaires pour la construction.	Les terrains situés dans le périmètre d'extraction seront remblayés jusqu'à la cote actuelle du terrain naturel à l'aide de terres qui seront aménagées sous la forme de prairies humides à vocation agricole.
Milieu humain	Le changement de zonage n'induit aucun accueil supplémentaire de personnes sur le site.	Il s'agit aujourd'hui de zones naturelles non constructibles en raison du risque inondation

Les incidences peuvent également être positives, dans la mesure où l'intégralité de l'exploitation reste fluviale. L'évacuation des matériaux, le transport vers les lieux de stockage comme l'acheminement des matériaux se fait par voie fluviale. Ce sont de très nombreux trajets de poids lourds évités. Le PCAET de la CAVBS, dont l'un des objectifs est de diminuer les gaz à effet de serre (GES), souligne que ce sont les transports routiers les plus gros émetteurs de GES.

5. Le cas échéant, solutions alternatives envisagées :

Plusieurs scénarios ont été envisagés, limitant la surface d'exploitation.

Le premier scénario proposé excluait notamment un secteur de prairie inondable ainsi qu'un petit secteur humide. Ce scénario mettait néanmoins en difficulté l'accès au secteur d'extraction.

La solution finalement retenue permet l'accès au secteur d'extraction et prévoit la préservation de secteurs sensibles autour du site d'extraction dont la protection sera assurée par des Obligations Réelles Environnementales.

6. Modalités envisagées de concertation préalable du public :

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, il n'a pas été prévu de concertation préalable pour la présente procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU intercommunal.

Article 3 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 4 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Cet arrêté valant déclaration d'intention, il sera, conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement :

- publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône à l'adresse suivante : <https://www.agglo-villefranche.fr/> ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans le département, à l'adresse suivante : <https://www.rhone.gouv.fr/>.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de l'EPCI pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 03/12/2020

Pascal RONZIERE
Président



